Contrat de prêt

entre

La Commune municipale de Moutier, agissant par ses Services industriels, 1 Rue de l'Hôtel-de-Ville, 2740 Moutier

ci-après : l'emprunteur

et

Nom :	Date de naissance :
Prénom :	
Adresse:	Localité :
No de téléphone :	Banque :
Adresse courriel :	IBAN :

ci-après : le prêteur

Contexte

Dans une perspective de développement durable, la Municipalité de Moutier, agissant par ses Services industriels (SIM), a décidé de poursuivre le développement des installations photovoltaïques en particulier et des installations de production d'énergie renouvelable en général à Moutier.

La Municipalité entend associer les consommateurs d'énergie à ces projets, en leur permettant de contribuer à l'investissement. Dans ce but, les parties concluent le présent contrat.

Plusieurs contrats similaires sont ainsi conclus entre la Municipalité et des investisseurs. Le cadre fixé pour la conclusion de ces contrats est le suivant :

- Le montant du prêt est de 500 francs ou d'un multiple de 500 francs, mais au maximum de 100'000 francs.
- La Municipalité garde toute liberté de conclure avec les personnes intéressées. Elle peut refuser de conclure sans indication de motifs.

Compte tenu du contexte décrit ci-dessus, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Prêt

Le prêteur prête à l'emprunteur un montant de XXXXXX francs. Le prêt court dès le 1^{er} janvier 20XX.

2. Paiement

Le prêteur versera le montant convenu sous chiffre 1 au 31 décembre 20XX-1 au plus tard sur le compte des Services industriels de Moutier (SIM).

A défaut de paiement à cette date, le présent contrat sera caduc sans autre formalité.

3. Durée et remboursement

Le prêt est convenu pour une durée de 25 ans.

Le remboursement interviendra à raison de un vingt-cinquième annuellement, la première fois au 31 décembre 20XX.

4. Remboursement anticipé

L'emprunteur a le droit de rembourser en tout temps la totalité du prêt de manière anticipée. Dans ce cas, la rémunération selon chiffre 5 ci-dessous se fera valeur au jour du remboursement, aucune rémunération n'étant due après cette date.

5. Rémunération

Le prêteur touche annuellement un intérêt de 2.25% dû sur le solde de sa créance (soit sur 25/25 au 31 décembre 20XX ; 24/25 au 31 décembre 20XX+1 ; 23/25 au 31 décembre 20XX+2 et ainsi de suite); cet intérêt est payable en même temps que le remboursement du vingt-cinquième annuel.

6. Compensation sur factures

L'emprunteur est autorisé à procéder à des compensations sur les factures d'électricité du prêteur tant en ce qui concerne le remboursement du prêt que sa rémunération financière.

7. Incessibilité et intransmissibilité

Le prêt est strictement personnel. Il est incessible et intransmissible. Il est interdit de mettre la créance qui en découle en nantissement ou en gage sous quelque forme que ce soit. Le présent contrat ne constitue pas un papier-valeur. La transmission du prêt à titre héréditaire est conditionnée à l'accord de l'emprunteur. En cas de faillite, saisie, sursis concordataire, liquidation concordataire ou autre opération assimilable, la transmission de la créance découlant du prêt à un tiers est subordonnée à l'accord de l'emprunteur. Il en est de même si le prêteur est une personne morale et que cette dernière est mise en liquidation pour quelque raison que ce soit. Dans tous les cas où l'emprunteur refusera son accord, il remboursera le prêt de manière anticipé selon le chiffre 4.

8. Informations sur l'emprunteur - restriction de responsabilité

L'emprunteur est une collectivité publique. Il appartient au prêteur de se renseigner sur la situation financière de cette dernière ainsi que sur la rentabilité du projet, sous sa propre responsabilité. L'emprunteur n'assume aucune responsabilité en cas de variation des prix de l'électricité et des prix des certificats de garantie d'origine.

La responsabilité de l'emprunteur est strictement limitée aux engagements découlant du présent contrat, à savoir l'engagement de rembourser et de rémunérer le prêt, sans plus.

9. Communications

Toute communication à l'emprunteur se fera auprès des Services industriels de Moutier.

Toute communication au prêteur se fera individuellement à ce dernier. Il appartient au prêteur d'indiquer ses changements d'adresse et de coordonnées bancaires à l'emprunteur.

10. Prescription de la créance

La créance reste due durant dix ans, depuis chaque échéance annuelle. Passé ce délai, la créance s'éteint.

11. Taxes et impôts

Le prêteur est rendu attentif au fait qu'en l'état actuel de la législation, son prêt et ses rendements ne sont pas défiscalisés. Une attestation fiscale sera envoyée par l'emprunteur au prêteur à la fin de chaque année.

12. Fusion ou changements dans la structure de l'emprunteur

Si la Municipalité de Moutier devait fusionner avec une ou plusieurs autres communes ou être l'objet d'autre opération assimilable à une fusion, l'emprunteur s'engage à faire reprendre sa dette par la nouvelle entité créée, ou à défaut, à rembourser le solde de la créance avec rémunération due jusqu'au moment du remboursement.

13. Droit au remboursement

Si l'emprunteur ne procède pas au remboursement du capital ou des intérêts comme convenu, par transfert de fonds, le prêteur lui fixera un délai de trente jours pour s'exécuter. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette sommation dans le délai imparti, le prêteur est en droit de résilier le prêt et d'exiger le remboursement immédiat du solde de celui-ci et de la rémunération jusqu'à la date de résiliation.

14. Droit applicable

Pour le surplus les articles 312 et suivants du Code des obligations s'appliquent.

15.	For
-----	-----

Le for est à Moutier.	
Moutier, le ZZ YYYYYY 20XX	Localité et date
L'emprunteur :	Le prêteur :
AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE MOUTIER	

Karim Bortolussi Conseiller municipal Services industriels et énergie Didier Flückiger Chef des Services industriels de Moutier